

Statuts de l'Association Professionnelle Nationale Militaire

« Militaires Libres »

mise à jour par AGE du 15 février 2023

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association professionnelle nationale de militaires, ayant pour dénomination « Militaires Libres ». Elle est régie par les dispositions du code de la Défense ainsi que, tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la préservation et la promotion des intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire. Elle met donc tout en œuvre pour que les militaires puissent jouir librement de leurs droits. A ce titre, l'association travaille pour que tous les militaires puissent connaître leurs droits et la manière d'en faire usage, quelque soit le corps d'armée ou le service.

Pour parvenir à cet objectif, elle est autorisée à entreprendre toutes les actions qu'elle juge nécessaires, que ce soit au plan national comme au plan local. Dans ce cadre et sous réserve de l'autorisation préalable de son conseil d'administration, elle est habilitée à ester en justice en saisissant les juridictions administratives, judiciaires ainsi que les juridictions et quasi-juridictions internationales

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'APNM Militaires Libres est fixé au 11 place du Champ de Mars 07000 PRIVAS. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration mais devra demeurer sur le territoire français. Toute modification sera actée par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Admission

L'association est ouverte aux personnels mentionnés à l'article L.4111-2 du code de la Défense, sans distinction de grades :

- militaires de carrière ;
- militaires servant en vertu d'un contrat ;
- militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

- fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Toute personne souhaitant effectuer un don à l'association est considérée comme sympathisant.

Article 6 – Protection de la confidentialité

L'anonymat des membres de l'association est assurée par la jurisprudence du Conseil d'État. Une autorité publique ou un tiers ne peut pas se faire communiquer la liste des adhérents. L'identité des membres du bureau est publique et déclarée en Préfecture conformément aux modalités légales.

Article 7 – Membres – Cotisations

Est membre tout militaire à jour de sa cotisation annuelle. Son renouvellement s'opère par tacite reconduction. L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de l'ensemble des cotisations annuelles.

Un membre à jour de sa cotisation annuelle peut faire un don complémentaire à l'association.

Seuls les membres ayant réglé une cotisation numéraire peuvent voter.

Est sympathisant toute personne majeure, de nationalité française et jouissant de tous ses droits civiques.

Le sympathisant peut également assister aux assemblées générales ordinaires.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd suite à :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à fournir des explications;
- ou à la fin de l'année civile suivant la fin d'un détachement ou d'un engagement.

La démission doit être adressée au bureau par lettre recommandée ou par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Article 9 – Union, fédération

Par décision du conseil d'administration approuvée lors de l'assemblée générale, l'association peut s'unir ou se fédérer à d'autres associations de même nature afin de répondre aux critères de représentativité fixés par le code de la Défense et pouvoir ainsi être représentée au sein des organismes de concertation existant du ministère des armées. Par ailleurs, par décision du conseil d'administration, l'association peut passer des conventions contractuelles en vue de partager des services ou des moyens avec d'autres associations à l'exclusion de celles liées à des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales ou d'employeurs, des entreprises ainsi que des États.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- les dons des sympathisants.

Il est tenu une comptabilité conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un membre absent peut se faire représenter par un membre de son choix, en retournant la procuration prévue à cet effet.

Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs, à l'exception des membres du conseil d'administration auxquels sont attribués les pouvoirs en blanc.

Le quorum minimal de membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance est de 20%.

L'assemblée générale peut avoir lieu via une plate-forme internet dédiée. La défaillance technique impactant un participant n'est pas de nature à entraîner la nullité des délibérations prises.

Les votes peuvent également être réalisés par tout moyen indiqué préalablement dans la convocation (système numérique spécifique, etc). Ces votes anonymisés seront dévoilés et comptabilisés avant le vote des résolutions proposées.

Les décisions minimales sans conséquences importantes sur le fonctionnement de l'association sont votées par les membres présents et représentés ou ayant votés à distance :

- modification du siège social ou correction d'une erreur dans les statuts
- donner son accord à une décision prise par les membres du conseil

Les décisions importantes sont votées par les membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et présente les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels au vote de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de majorité, le vote est reporté à la prochaine Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue par tirage au sort à bulletin secret, parmi les adhérents s'étant portés volontaires. Le tirage au sort est assuré par les deux secrétaires.

L'adhérent volontaire au tirage au sort doit retourner le bulletin prévu à cet effet, au moins un jour avant l'élection.

Le président demande à l'ensemble des adhérents présents de confirmer le résultat du tirage au sort.

En cas de désaccord, le président demande au secrétaire de l'acter au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est effectué : il est signé par le président et le secrétaire.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du président ou sur demande de la moitié plus un des membres pour modification des statuts, décision importante et urgente, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation et de vote, à l'exception de la dissolution, sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut également avoir lieu via une plate-forme internet dédiée.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est effectué : il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de dix membres. Le conseil est renouvelé tous les deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les dix membres représentent équitablement les différentes armées :

- Armée de Terre : deux personnes
- Armée de l'Air : deux personnes
- Marine : deux personnes
- Gendarmerie : deux personnes
- Autres (réservistes, service de santé des armées, etc....) : deux personnes

A défaut de volontaires pour la catégorie «Autres », les deux postes seront comblés par d'autres militaires sans distinction de leur provenance.

A défaut de représentation équitable, les postes sont occupés par les membres volontaires, quelle que soit l'armée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres afin de répondre à une question précise. La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix. Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir. Le quorum au sein du conseil est de huit membres, présents ou représentés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs spéciaux pour une période donnée afin d'occuper un poste spécifique ou assurer une mission particulière. L'administrateur nommé doit être adhérent et à jour de sa cotisation. Il répond à l'autorité du Conseil d'administration dont il relève dans ses fonctions.

Les votes peuvent être réalisés par système numérique lors de réunions à distance.

Afin de solliciter le conseil d'administration sur une question précise, un espace spécifique sera mis en place sur le site internet ou sur le forum de discussion.

La réunion du conseil d'administration peut également avoir lieu via une plate-forme internet dédiée.

La défaillance technique impactant un participant n'est pas de nature à entraîner la nullité des délibérations prises.

Les votes peuvent également être réalisés par tout moyen indiqué préalablement dans la convocation (système numérique spécifique, etc) sur des décisions minimales à prendre ou à confirmer.

Article 14 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : un président ; un vice-président ; un secrétaire et son suppléant ; un trésorier et son suppléant ; un chargé de communication si besoin.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La durée des mandats des membres du bureau est de deux ans, renouvelable au maximum deux fois de manière consécutive. Le bureau peut être renforcé en tant que de besoin par un ou plusieurs chargés de mission qui rendent compte de leur action devant l'assemblée générale. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur. Le rôle et la fonction du chargé de missions sont définis par le conseil d'administration.

Article 15 – Création de l'association, conseil d'administration transitoire

Lors de la création de l'association, le conseil d'administration est dirigé par dix personnes volontaires sans quota de représentativité. Au bout d'un an d'existence, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de procéder à la constitution du conseil d'administration conformément à l'article 13, puis à l'élection du bureau conformément à l'article 14.

Article 16 – Rémunérations

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, indique par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est modifiable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une majorité des deux tiers des votants, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 19 – Assemblée générale mixte

L'assemblée générale mixte est convoquée sur décision du président. Elle consiste à effectuer une assemblée générale extraordinaire suivie d'une assemblée générale ordinaire à la même date.

Les modalités de convocation et de vote, à l'exception de la dissolution, sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est effectué : il est signé par le président et le secrétaire.

Franck DUPONT, président



Coralie AIME, vice-secrétaire



Florian LAHOR, trésorier

